

REPUBLIQUE DU NIGER
COUR D'APPEL DE NIAMEY
TRIBUNAL DE COMMERCE DE NIAMEY

JUGEMENT
COMMERCIAL N°257
du 17/12/2024

CONTRADICTOIRE

AFFAIRE :

Société Deny's SAS
Niger

C/

Compagnie d'Assurance
SUNU Assurances SA

Le Tribunal de Commerce de Niamey en son audience publique du neuf octobre deux mil vingt-quatre, statuant en matière commerciale tenue par Monsieur **Maimouna Nouhou Kouloungou**, Juge au Tribunal ; **Présidente**, en présence de Messieurs **liman Bawada** et **Maimouna Idi Malle** juges consulaires, **Membres** ; avec l'assistance de Maître **ABDOU NAFISSATOU**, **Greffière**, a rendu le jugement dont la teneur suit :

ENTRE

Société Deny's SAS Niger : ayant son siège à Niamey, route Fillingué, BP : 890, tel : 227 96 85 18 00, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, avocats associés.

DEMANDERESSE
D'UNE PART

ET

La Compagnie d'Assurance SUNU Assurances SA : Société Anonyme, au capital de 3.000.000.000 FCFA, RCCM-NI-NIM-2006-B498-NIF 162, dont le siège social est à Niamey, BP : 11939, tel : 20.73.54.06 , représentée par son Directeur Général Mr David Sanon, assistée de Me Effred Boudal , avocat à la Cour.

DEFENDERESSE
D'AUTRE PART

LE TRIBUNAL

Suivant exploit d'huissier en date du 09 septembre 2024, la société DENYS SAS NIGER, représentée par son Directeur Général, assistée de la SCPA Mandela, Avocats associés, assignait par devant le tribunal de commerce de Niamey la Compagnie d'Assurance SUNU Assurances IARD, société anonyme, représentée par sa Directrice Générale, assistée de Maître Boudal EFFRED MOULOUL, avocat à la Cour, à l'effet :

- ✓ D'y venir SUNU Assurances IARD pour procéder à la conciliation prévue par la loi. A défaut,

S'entendre :

- ✓ Condamner au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions trois cent un mille six cent soixante-cinq mille (86 301 665) francs correspondant au montant de l'indemnité due à Denys SAS Niger ;
- ✓ Condamner au paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) francs à titre de dommages et intérêts ;
- ✓ Ordonner l'exécution provisoire de la décision à intervenir sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours ;
- ✓ S'entendre condamner SUNU Assurances IARD aux dépens ;

FAITS

Dans le cadre de la couverture des travaux de réhabilitation de seuil de Goudel, la Société Denys SAS Niger a souscrit une police d'assurance TRC N° 2021-70-0606626/0001 valable du 05 mars 2021 au 04 octobre 2023 auprès de SUNU Assurances IARD.

Dans la nuit du 17 au 18 juin 2022, des suites d'une forte pluie, un sinistre s'est produit, occasionnant des dégâts tant sur les ouvrages construits que sur les biens appartenant aux tiers.

A la demande de SUNU Assurances IARD, le Cabinet d'expertise GNI a dressé un rapport d'expertise évaluant les dégâts à la somme de quatre-vingt-seize millions cinquante-trois mille deux cent trente-neuf mille (96 053 239) francs.

Le 13 janvier 2023, par lettre adressée au chef de Projet de la société Denys SAS, la société SUNU Assurances a proposé une indemnité d'un montant de quatre-vingt-six millions trois cent un mille six cent soixante-cinq mille (86 301 665) francs en réparation du préjudice subi par la société Denys SAS.

Le 21 août 2023, la société Denys SAS a donné son accord à ladite proposition et un acte subrogatoire a été signé.

Malgré les multiples relances de Denys SAS, La société SUNU Assurances n'avait pas honoré ses engagements, quoiqu'un chèque a été établi à cet effet.

Compte tenu du retard dans le paiement, la société Denys SAS a saisi le Tribunal de Commerce de Niamey d'une action en responsabilité.

PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

Attendu que le conseil de la société Denys SAS sollicite du tribunal la condamnation de SUNU Assurances au paiement de la somme de quatre-vingt-six millions trois cent un mille six cent soixante-cinq mille (86 301 665) francs correspondant au montant de l'indemnité due à DENYS SAS ;

Qu'il soutienne que dans le cadre du contrat engageant DENYS et SUNU Assurances, chacune des parties est redevable d'une prestation envers l'autre dont l'une consistant au paiement de la prestation et l'autre à l'indemnisation des victimes en cas de survenance d'un sinistre ;

Que la requérante a rempli son obligation en versant la prime à l'assurance ;

Que le comportement de SUNU Assurances s'apparente à une mauvaise foi de sa part du fait de son refus injustifié de l'indemnisation due et dont elle ne conteste pas ;

Qu'elle sollicite également la condamnation de SUNU Assurances au paiement de la somme de quinze millions (15 000 000) francs à titre de dommages et intérêts au vu du retard accusé par cette dernière dans l'indemnisation ;

Qu'il invoque les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil au soutien des prétentions ;

Suivant conclusions responsives en date du 30 octobre 2024, le conseil de SUNU Assurances demande au principal de constater que l'indemnité a été payée et qu'en conséquence la demande de DENYS SAS était sans objet ;

Qu'il soutienne que SUNU Assurances IARD a, suivant le chèque BSIC N°1657841 de 86 301 667 francs, indemnisé la société DENYS SAS conformément à l'évaluation faite par l'expert GNI ; Que suivant décharge de Moussa Abdou Hassane en date du 13 août 2024, la DENYS SAS fut rentrée en possession du chèque susmentionné ;

Reconventionnellement, le conseil de la SUNU Assurances demande au tribunal de condamner la société DENYS SAS Niger à lui payer la somme de quinze millions (15 000 000) francs à titre de dommages et intérêts pour procédure abusive et vexatoire sur la base des articles 102 et 103 du code de procédure civile, l'article 15 de la loi N°2015 du 23 avril 2015 et l'article 1382 du code civil ;

Subsidièrement, il invoque la force majeure au motif que du fait des événements du 26 juillet 2023, les sociétés commerciales ont connu une crise financière ; Que de tels événements étant des situations imprévisibles, irrésistibles et extérieures auxquelles nul ne pouvait échapper ;

Suivant conclusions en réplique en date du 07 novembre 2024, le conseil de la requérante sollicite du tribunal de constater que SUNU Assurances a accusé un retard significatif dans l'exécution de son obligation en indemnisant DENYS SAS après plusieurs mois ;

Que malgré le chèque établi, n'eut été l'assignation, la société Denys SAS n'allait pas obtenir le paiement de l'indemnité le 13 septembre 2024 ;

Qu'il souligne que la requise a ainsi accusé un retard significatif avant de respecter ses obligations contractuelles ; raison pour laquelle sa demande en réparation est fondée ;

Qu'il fonde ses prétentions sur les dispositions des articles 1134 et 1147 du code civil ;

Qu'il sollicite, en outre de constater l'absence de cas de force majeure au motif que les conditions pour l'évoquer faisait défaut et de rejeter la demande reconventionnelle de SUNU Assurances comme étant mal fondée ;

Suivant conclusions en duplique en date du 15 novembre 2024, le conseil de SUNU Assurances reprenait l'essentiel de ses précédentes argumentations tout en précisant que le retard dans le paiement était du fait de DENYS SAS qui a voulu avoir un trop perçu ;

DISCUSSION

EN LA FORME

Attendu que l'action de DENYS SAS Niger a été introduite dans les délai et forme prévus par la loi ; Qu'il y a lieu de la déclarer recevable ;

Attendu que les parties ont été représentées à l'audience par leur conseil ; qu'il y a lieu de statuer contradictoirement ;

AU FOND

SUR LE PAIEMENT DES DOMMAGES ET INTÉRÊTS

Attendu que la société DENYS SAS Niger sollicite du tribunal de condamner SUNU Assurances au paiement de quinze millions (15 000 000) francs à titre de dommages et intérêts pour le préjudice subi ;

Attendu qu'aux termes de l'article 1147 du code civil « le débiteur est condamné, s'il y a lieu, au paiement de dommages et intérêts, soit à raison de l'inexécution de l'obligation, soit à raison du retard dans l'exécution, toutes les fois qu'il ne justifie pas que l'inexécution provient d'une cause étrangère qui ne peut lui être imputée, encore qu'il n'y ait aucune mauvaise foi de sa part » ;

Attendu qu'en l'espèce, SUNU Assurances a par lettre en date du 13 janvier 2023, marqué sa disponibilité à payer l'indemnité dans un délai d'un mois à compter de l'accord expresse de la demanderesse ; Que le 21 août 2023, la société Denys SAS a

donné son accord à ladite proposition après la confirmation du montant proposé par l'expert GNI ; Que la requise a été établie, le 09 août 2024, un chèque que DENYS SAS a récupéré le 13 août 2024 ; Qu'après présentation dudit chèque, le paiement a été refusé à plusieurs reprises ;

Attendu que dans l'impossibilité de rentrer dans ses droits DENYS SAS a assigné le 09 septembre 2024 SUNU Assurance ; que la demanderesse a finalement obtenu le paiement de l'indemnité le 13 septembre 2024 ;

Attendu que l'analyse des pièces du dossier permet de constater qu'il s'est écoulé entre la date d'acceptation de la proposition d'indemnisation (21 août 2023) et la date de paiement (13 septembre 2024) une année ; qu'en effet il a fallu que DENYS SAS engage une action judiciaire par le biais de son conseil pour se voir payer son dû ; Qu'ainsi en prenant un compte le délai d'un mois invoqué dans la lettre de proposition, SUNU a accusé un retard de onze ((11) mois avant de procéder au paiement ;

Que ce retard est significatif au vu de la célérité avec laquelle les victimes du sinistre devaient être indemnisées ;

Qu'il convient dès lors au regard de tout ce qui précède, de constater que la SUNU Assurances a accusé un retard avant d'exécuter ses obligations contractuelles ;

SUR LE CAS DE FORCE MAJEUR INVOQUÉE PAR SUNU ASSAURANCES

Attendu que SUNU Assurances sollicite du tribunal de constater que le retard accusé dans le paiement de l'indemnité est indépendant de sa volonté et justifié par la force majeure résultant des événements du 26 juillet 2023,

Attendu que pour qu'il y ait force majeure, il faut nécessairement que trois caractères soient réunis, à savoir l'irrésistibilité, l'imprévisibilité et l'extériorité ;

Que l'irrésistibilité signifie que l'évènement doit rendre l'exécution du contrat impossible ;

Que l'imprévisibilité s'entende que l'évènement est imprévisible au moment de la conclusion du contrat ;

Que l'extériorité signifie que l'évènement ne doit pas être un fait du débiteur ;

Attendu qu'en l'espèce, SUNU Assurances invoque le coup d'État intervenu le 26 juillet 2023 comme étant un cas de force majeure ;

Mais attendu que ces événements invoqués ne remplissent pas la condition d'irrésistibilité ; Qu'en effet, en matière d'assurance, les assurés payent régulièrement, à l'avance, les primes fixées par l'assureur sans même que l'aléa ne se produise ;

Qu'ainsi, SUNU Assurances, de part même son activité, est malvenue d'invoquer un cas de force majeure lié au coup d'État afin de justifier le retard dans le paiement de l'indemnité due aux victimes de sinistre ;

Qu'en outre, la SUNU Assurances reconnaît, par courrier du 13 janvier 2024, qu'elle a marqué son accord et sa volonté d'indemniser la requérante un mois après l'acceptation de cette dernière ;

Que depuis lors, rien ne l'empêchait d'effectuer la transaction un mois après l'acceptation ;

Qu'au regard de tout ce qui précède, il convient de dire qu'il n'y a pas de force majeure et de dire que la demande en réparation est fondée en son principe,

Mais attendu que si cette demande est fondée conformément à l'article 1147 du code civil ; elle est exagérée dans son quantum ; qu'il y a lieu à la ramener à juste proportion en condamnant SUNU Assurances à payer à DENYS SAS la somme de cinq millions de francs à titre de dommages et intérêts ;

SUR L'EXÉCUTION PROVISOIRE

Attendu que la requérante sollicite en outre d'assortir la présente décision de l'exécution provisoire sur minute et avant enregistrement nonobstant toutes voies de recours.

Attendu qu'elle n'a pas justifié le bien-fondé d'une telle demande (sur minute et avant enregistrement e) notamment l'urgence et l'affranchissement du paiement des droits d'enregistrement ; qu'il convienne de dire qu'il n'en sera pas fait droit ;

Mais attendu qu'il résulte de l'article 398 du code de procédure civile ; que l'exécution provisoire peut être ordonnée d'office ou à la demande d'une des parties ;

Attendu qu'il qu'en l'espèce le taux de condamnation est inférieur à cent millions ; qu'il y a lieu de dire que l'exécution provisoire est de droit ;

SUR LA DEMANDE RECONVENTIONNELLE

Attendu que le conseil de la défenderesse sollicite la condamnation de DENYS SAS Niger au paiement de la somme de 15 millions à titre de dommages et intérêts sur le fondement de l'article 15 du code de procédure civile ;

Attendu que l'article sus indiqué énumère les cas d'ouverture à réparation ;

Attendu qu'en l'espèce la demande de DENYS SAS a été déclarée fondée ; qu'il convienne des lors de rejeter la demande reconventionnelle comme étant mal fondée ;

SUR LES DÉPENS

Attendu qu'aux termes de l'article 391, la partie qui succombe à un procès est condamnée aux dépens ;

Attendu que SUNU Assurances a succombé à la présente instance ; Qu'il y a lieu de la condamner aux dépens ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publique, contradictoire, en matière commerciale en premier et dernier ressort ;

EN LA FORME

- ✓ **Reçoit DENYS SAS Niger en son action régulière ;**

AU FOND

- ✓ **Constate que SUNU Assurances a accusé un retard avant d'exécuter ses obligations contractuelles ;**
- ✓ **Dit qu'il n'y a pas de force majeure ;**
- ✓ **Condamne par conséquent SUNU Assurances à payer à DENYS SAS la somme de cinq (05) millions F CFA à titre de dommages et intérêts ;**
- ✓ **Dit que l'exécution provisoire est de droit ;**
- ✓ **Rejette la demande reconventionnelle formulée par SUNU assurances comme étant mal fondée ;**
- ✓ **La condamne en outre aux dépens ;**

Avis du droit de pourvoi : 01 mois devant la Cour d'État à compter du jour de la signification de la décision par requête écrite et signée, déposée au greffe du tribunal de commerce.

Ont signé les jour, mois et an que dessus.

LA PRÉSIDENTE

LA GREFFIÈRE